COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ou en cavurne dans un cimetière
Exercices 2026 – 2031
(Conseil communal du 13 novembre 2025)

Article 1er - Principe

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, la mise en columbarium ou en cavurne et les dispersions des cendres.
Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la mise en columbarium ou en cavurne, la dispersion des cendres est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de de la Commune de Sainte-Ode, ainsi que pour les indigents.

Article 2 - Contribuable

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou en cavurne.

Article 3 - Exonération

La taxe n'est pas due pour les personnes qui ont été inscrites pendant au moins 20 ans dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 4 - Taux

La taxe est fixée à 250 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou en cavurne.

Article 5 - Perception

La taxe est payable au comptant.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12

avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Coll!ge des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Les réclamations doivent être introduites, à peine de nullité, par un écrit daté et signé auprès du Collège communal. Elles doivent indiquer le nom, la qualité, l'adresse ou le siège social du redevable, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 8 - Protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sainte-Ode;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (suivant les consignes des Archives de l'Etat)
- Méthode de collecte : Accès au registre national;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 - Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Publication

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.